

Modalités de prorogation du bonus outre-mer

Les ministères du travail, de l'emploi et de la santé, du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, des solidarités et de la cohésion sociale, et de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration publient une circulaire commune concernant les modalités de prorogation du bonus exceptionnel pouvant être versé par les employeurs d'outre-mer dans le cadre d'un régime social de faveur.

La loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer autorise en effet le versement d'un bonus bénéficiant temporairement d'exonérations de charges sociales dans les départements, régions d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy qui ont conclu un accord régional ou territorial interprofessionnel.

Le bonus exceptionnel versé est d'un montant maximal de 1500 € par salarié et par an.

Ce bonus est assorti d'un régime social favorable pour une durée maximale portée à quatre ans (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 Art. 60).

L'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 prévoit en outre que ce régime social continue de bénéficier aux employeurs qui versent le bonus en application d'un accord de branche ou d'entreprise dans les cas où l'accord interprofessionnel régional ou territorial est arrivé à terme.

La circulaire du 30 janvier 2012 précise les modalités d'application de ces deux dispositions. L'exclusion de l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception de la CSG et la CRDS ainsi que du forfait social, est prolongée d'un an à compter de la date de versement prévue par l'accord qui a instauré le versement de ce bonus ou, à défaut, de la date de conclusion de cet accord. Dans la mesure où ce dernier doit obligatoirement avoir été conclu en 2009, la durée totale court donc au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

Elle rappelle également que pour bénéficier du régime social de faveur, le bonus exceptionnel doit être versé en application :

1° soit d'un accord régional ou territorial interprofessionnel applicable dès l'année 2009 ;

2° soit, si l'accord régional ou territorial interprofessionnel a été conclu pour une durée déterminée et n'a pas été prorogé au-delà du 31 décembre 2011, d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise conclu avec les délégués syndicaux ou un accord dérogatoire conclu avec les représentants du personnel, ou avec un salarié mandaté.

La circulaire permet enfin de maintenir le bénéfice du régime social de faveur aux entreprises de 11 salariés et plus, pour les versements intervenus postérieurement à la date de validité de l'accord interprofessionnel, à condition que l'entreprise soit couverte avant le 31 mars 2012 par un accord d'entreprise ou de branche prévoyant le maintien du bonus et mentionnant les versements antérieurs à sa conclusion ou, à défaut, qu'elle ait engagé des négociations loyales et sérieuses en ce sens avant cette date.

A titre d'équité, pour les entreprises de moins de 11 salariés qui choisiraient de prolonger le versement du bonus en application d'une décision unilatérale de l'employeur, elles continueront de bénéficier de la prolongation du régime social d'exonération.

Enfin, il convient de rappeler que l'abattement pour frais professionnels sur l'assiette de CSG/CRDS ne s'applique plus au bonus exceptionnel outre-mer.

Référence

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/5B/DéGéOM/2012/ 49 du 30 janvier 2012 relative à la prorogation d'un an du bonus exceptionnel mentionné à l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34576.pdf